

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

---

**ALINORM 99/20**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**  
*Vingt-troisième session*  
*Rome, 28 juin – 3 juillet 1999*

**RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION**  
**DU COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES**  
*Berne (Suisse) 19 - 21 novembre 1998*

**Note:** *La lettre circulaire CL 1998/44-NMW est jointe au présent rapport.*



# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Téléc.: 625825-625853 FAO I Email: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) Facsimile: +39 06 5705.4593

**CX 5/40.2**

**CL1998/44 - NMW**  
**Décembre 1998**

**AUX:** - Services centraux de liaison avec le Codex  
- Participants à la sixième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles  
- Organisations internationales intéressées

**DU:** Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

**OBJET: DISTRIBUTION DU RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES (ALINORM 99/20)**

Le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) est joint à la présente. Il sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session, qui se tiendra à Rome du 28 juin au 3 juillet 1999.

## DEMANDE D'OBSERVATIONS ET D'INFORMATIONS

### 1. Avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles, à l'étape 3 (ALINORM 99/20, par. 43 et Annexe II)

Les gouvernements et organisations intéressés sont invités à formuler des observations sur la norme mentionnée ci-dessus. Ces observations doivent être adressées, conformément à la procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (voir *Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, dixième édition, page 25-27) au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) par télécopie: 39 06 570 54593 ou par courrier électronique: [Codex@fao.org](mailto:Codex@fao.org) avant le 1er février 2000.

### 2. Inclusion d'une définition de l'eau minérale (ALINORM 99/20, par. 22-24)

Les gouvernements et organisations internationales sont invités à formuler des observations sur la nécessité d'introduire une définition de l'eau minérale et sur le libellé proposé ci-après:

*“Par eau minérale, on entend l'eau qui provient d'un approvisionnement en eau approuvé, captée au niveau d'un ou plusieurs forages ou de sources, protégée de la contamination et présentant une teneur totale en solides dissous (TSD) qui soit reconnue comme satisfaisante par chaque pays pour l'eau minérale. Le niveau et les proportions relatives des minéraux et oligo-éléments contenus dans l'eau minérale ont un caractère constant, toutefois, il existe une certaine marge de fluctuations naturelles qui est spécifique à la source”.*

Les observations doivent être adressées au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) par télécopie: 39 06 570 54593 ou par courrier électronique: [Codex@fao.org](mailto:Codex@fao.org) avant le 1er février 2000.

## RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

A sa sixième session, le Comité du Codex sur les eaux minérales est parvenu aux conclusions ci-après:

### QUESTIONS SOUMISES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION

#### Le Comité:

- **est convenu** de maintenir à l'étape 3 de la procédure l'Avant-projet de norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles pour observations et examen ultérieurs (par. 43 et Annexe II);
- **est convenu** de soumettre les teneurs maximales fixées pour des raisons sanitaires au CCFAC pour examen (par. 32);
- **invite** les gouvernements et organisations internationales à présenter leurs observations sur la nécessité d'inclure dans l'Avant-projet une définition de l'*eau minérale* et sur le libellé proposé (par. 22-24);
- a **décidé** d'adresser la définition de *stérilité commerciale* au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire aux fins d'élaboration dans le cadre du Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) (par. 26).

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Paragraphes</b>
OUVERTURE DE LA SESSION .....	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	2
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE NORME GENERALE POUR LES EAUX EN BOUTEILLE/CONDITIONNEES AUTRES QUE LES EAUX MINERALES NATURELLES A L'ETAPE 4 .....	3 - 43
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS .....	44
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION .....	45

## LISTE DES ANNEXES

	<b>Page</b>
<b>ANNEXE I</b> Liste des participants .....	11
<b>ANNEXE II</b> Avant-projet de Norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles .....	19

## **OUVERTURE DE LA SESSION**

1. Le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a tenu sa sixième session à Berne (Suisse) du 19 au 21 novembre 1998, à l'aimable invitation du Gouvernement suisse. La session a été ouverte et présidée par M. Urs Klemm, docteur en philosophie II, président du Comité national suisse du Codex Alimentarius, chef de l'Unité principale denrées alimentaires et objets usuels de l'Office fédéral suisse de la santé publique. Etaient présents 83 délégués et observateurs de 30 pays membres et de cinq organisations internationales. La liste des participants figure à l'Annexe I au présent rapport.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR** (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a **adopté** l'ordre du jour provisoire qui figurait dans le document CX/NMW 98/1.

## **QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DU COMITE** (Point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Comité a été informé succinctement de l'état d'avancement du projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) élaboré par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire<sup>1</sup>. Le Comité a noté que ce projet de code serait distribué prochainement aux pays membres et aux organisations internationales, qui sont invités à livrer leurs observations et fournir des informations, notamment sur les sections incomplètes.

4. Le Comité a également été informé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants est convenu à sa 30ème session d'ajouter à son rapport la section 3.2 (teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires) de la norme Codex pour les eaux minérales naturelles, adoptée par la Commission du Codex Alimentarius à sa 22ème session (juin 1997). Des observations sur cette section ont été demandées dans la lettre circulaire 1998/11-FAC.<sup>2</sup>

## **EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE NORME GENERALE POUR LES EAUX EN BOUTEILLE/CONDITIONNEES AUTRES QUE LES EAUX MINERALES NATURELLES A L'ETAPE 4<sup>3</sup>** (Point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a rappelé qu'il avait reconnu, durant l'examen du projet de norme pour les eaux minérales naturelles, à sa cinquième session tenue au mois d'octobre 1996, que les eaux en bouteille ou autrement conditionnées faisaient l'objet d'un important commerce international et qu'il convenait, par conséquent, d'élaborer une norme internationale à leur sujet. Le Secrétariat suisse, après avoir organisé plusieurs réunions de travail informelles, a préparé le présent Avant-projet de norme générale pour examen par le Comité lors de cette session.

6. La délégation du Canada a souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue les objectifs de la Commission du Codex Alimentarius; à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires; et faire en sorte que les dispositions relatives à la santé et à l'innocuité des normes du Codex reposent sur des critères scientifiques objectifs. Les difficultés potentielles inhérentes à l'élaboration d'une norme devant tenir

---

<sup>1</sup> ALINORM 99/13A (en préparation).

<sup>2</sup> ALINORM 99/12, paragraphes 58-60 et Annexe XV.

<sup>3</sup> CX/NMW 98/2, CX/NMW 98/2-Add.1 (observations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la République tchèque, des Etats-Unis, de l'International Bottled Water Council (IBWA), de l'International Soft Drink Council (ISDC), du Groupement international des Sources d'Eaux Minérales Naturelles et des Eaux de Source (GISEM- UNESEM); CRD 1 (observations de la République d'Afrique du Sud); CRD 2 (observations de la Thaïlande); CRD 3 (observations de la Suisse); CRD 4 (observations du Canada); CRD 5 (observations de l'Espagne); CRD 6 (observations de Cuba).

compte des attentes et de la perception des consommateurs ainsi que des traditions qui sont différentes selon les pays ou les régions considérés, ont été reconnues. La délégation a proposé, pour faciliter la discussion et éviter des débats prématurés, que le Comité convienne de la structure et de la hiérarchie de la norme, puis commence par traiter les aspects généraux des produits visés par cette norme pour ensuite entrer dans le détail. Le Comité a soutenu l'approche proposée. Plusieurs délégations ont également déclaré que l'Avant-projet de norme, tel qu'il se présente, est trop prescriptif et qu'il devrait être à la fois assoupli et simplifié.

## **CHAMP D'APPLICATION**

7. Le Comité s'est accordé à reconnaître que le champ d'application de la norme devrait être élargi afin de permettre plus de souplesse. La délégation du Canada a proposé d'examiner un nouveau texte. Le Comité est convenu de modifier le texte proposé en faisant une référence particulière aux "eaux minérales naturelles" pour plus de clarté. Le Comité a eu une brève discussion sur la nécessité de mentionner l'utilisation d'eaux conditionnées comme ingrédients. Il a noté que la norme examinée était élaborée pour les eaux conditionnées, et non pas pour les eaux utilisées comme ingrédients ni pour l'eau potable. Le Comité a décidé de ne pas inclure de mention sur l'utilisation de l'eau comme ingrédient, la jugeant inutile. Le Comité est convenu de remplacer le texte original du champ d'application par le texte suivant :

*“ La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la Norme Codex 108-1981 (Rév.1-1997), qui sont vendues dans des conteneurs et adaptées à la consommation humaine.”*

## **DESCRIPTION**

8. Le Comité a examiné en détail la structure et la hiérarchie de la norme, et tout spécialement les catégories d'eaux conditionnées à y inclure. Il a soutenu l'idée d'établir une hiérarchie des produits visés. Il est généralement convenu que la norme devrait comprendre une définition générique couvrant toutes les eaux conditionnées disponibles sur le marché. Le Comité s'est toutefois longuement penché sur la question de savoir s'il faudrait prévoir trois catégories : eaux souterraines, eaux de surface et eaux transformées/traitées ; ou deux : eaux souterraines et eaux de surface, avec des sous-catégories : eaux transformées et eaux non transformées. Un groupe de travail informel, constitué spécialement pour examiner cette question, a proposé au Comité de prévoir deux catégories d'eaux sous la définition générique d'eaux conditionnées, soit les *eaux définies par leur origine*, comprenant les *eaux souterraines et les eaux de surface*, et les *eaux préparées*. Le Comité a accepté cette proposition et décidé de placer les “Eaux définies par leur origine” entre crochets dans l'attente d'observations sur le choix du terme approprié et de l'élaboration d'une définition.

9. Plusieurs délégations ont déclaré que l'Avant-projet de norme original présentait trop de définitions et que certaines d'entre elles étaient trop détaillées. Alors qu'il était réclamé une simplification et un assouplissement des définitions, le Comité a déclaré que ces définitions devaient être assez claires pour que les consommateurs fassent la distinction entre les différents types d'eaux conditionnées.

## **Eaux conditionnées**

10. Le Comité a examiné une définition générique des eaux conditionnées basée sur une proposition de la délégation canadienne. Le Comité est convenu d'insérer les termes “autres que les eaux minérales naturelles” après “eaux conditionnées” pour clarifier le fait que les eaux minérales naturelles visées par la norme du Codex n'entraient pas dans le champ d'application de cette norme-ci (voir paragraphe 7).

11. Le Comité a également eu un échange de vues sur l'addition de sels minéraux dans le but d'aromatiser l'eau. L'attention de l'assemblée a été attirée sur le fait que, l'addition d'aromatisants n'étant pas autorisée, celle de sels minéraux destinés à modifier le goût de l'eau, ne devrait pas l'être non plus. Il a été noté que dans certains pays en voie de développement, les sels minéraux étaient ajoutés à titre de compléments nutritionnels et que cette possibilité ne devait pas être exclue. Il a été signalé que les substances aromatisantes étaient bien définies dans le cadre du Codex et qu'elles n'incluaient pas les sels minéraux; qu'en conséquence, l'addition de sels minéraux dans le but d'aromatiser l'eau ne serait pas exclue.

12. Suite à un amendement écrit, le Comité est convenu d'introduire le libellé suivant comme définition générique des " eaux conditionnées " :

*“ Les eaux conditionnées, autres que les eaux minérales naturelles, sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments qui auraient été ajoutés. ”*

## **Eaux souterraines**

### Eau artésienne

13. Le Comité a décidé de supprimer l'eau de puits artésien du titre de la définition sous la section 2.1.1.1 (a) *Eau artésienne*, en raison des difficultés d'interprétation qu'elle pose, surtout dans les pays de langue portugaise. La dénomination de ce type de produit devrait être examinée pour différentes langues et pour différents pays au niveau des dispositions d'étiquetage. La phrase suivante a été proposée, à titre d'exemple, pour être incluse dans cette disposition :

*“ L'eau artésienne peut également être désignée par d'autres noms, tels qu'eau de puits artésien, conformément à la législation nationale. ”*

14. Le Comité est également convenu de supprimer la deuxième phrase de cette définition, la première suffisant à définir le produit.

### Eau de source

15. Le Comité a examiné longuement la définition de l'eau de source. Plusieurs délégations se sont opposées au texte actuel de la définition, considérant qu'elle était trop restrictive, basée sur l'émergence géologique et ne correspondait pas à la définition utilisée généralement dans d'autres régions du monde. Certains ont signalé que cette définition ne couvrait que les eaux qui s'écoulent naturellement vers la surface de la terre, sous l'effet d'une force naturelle, mais que l'eau de source devrait pouvoir être collectée par forage. La délégation des Etats-Unis a déclaré que la définition devait être justifiée scientifiquement. Au vu de ces opinions controversées, et tout particulièrement de l'opposition entre la définition géologique et la définition culturelle et commerciale, le Comité a décidé d'inclure la proposition du Canada dans l'Avant-projet de norme, à titre de variante, et de placer les deux définitions entre crochets, pour observations.

16. Le Comité a décidé de supprimer le mot " uniquement " dans la deuxième phrase du premier paragraphe de la définition originale.

## **Eaux de surface**

### Eaux de glacier

17. Le Comité a d'abord décidé de conserver cette définition parce que les eaux de glacier conditionnées sont commercialisées à l'échelle internationale. Puis il est convenu de remplacer la définition actuelle par le texte suivant, basé sur la proposition des Etats-Unis, pour s'assurer que l'eau de glacier soit obtenue de la fonte des glaciers et qu'elle ne contienne pas d'autres eaux :

*L' eau de glacier est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle de la glace d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.*

Le texte ci-dessus a été placé entre crochets.

### **Eaux préparées**

18. Le Comité a examiné le libellé de la définition des *eaux préparées* sur la base de la proposition faite par la délégation canadienne. Le Comité est convenu de clarifier le résultat de la modification en remplaçant les termes " elles ont perdu leur rapport avec l'origine définie " par " leur composition ne présente plus les mêmes caractéristiques que celles à l'origine ". La délégation des Etats-Unis a proposé de supprimer la deuxième phrase vu que le champ d'application de la norme mentionne déjà le fait que ces eaux sont propres à la consommation humaine ; que le passage par un système communautaire d'alimentation en eau ne modifierait pas forcément la composition de l'eau ; qu'il existe des eaux qui sont aptes à la consommation humaine avant traitements. Le Comité est convenu de placer la définition générique suivante entre crochets :

*Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les mêmes caractéristiques que celles à l'origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.*

19. Le Comité a discuté de la nécessité de définir *l'eau purifiée/déminéralisée* (y compris *l'eau déionisée, l'eau distillée et l'eau traitée par osmose inverse*) et *l'eau stérile/stérilisée*. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que l'utilisation de termes comme eau *purifiée* pouvait tromper les consommateurs. Un certain nombre de délégations ont déclaré que ces eaux ne sont pas destinées à la consommation humaine et ont contesté par conséquent l'utilité et la légitimité de leur place dans la présente norme. Il a cependant été déclaré que ces produits sont vendus pour la consommation humaine dans de nombreux pays. Le Comité est convenu de supprimer ces définitions, ces produits étant couverts par la définition des eaux préparées ; la dénomination de ces produits pourrait être traitée dans la disposition sur l'étiquetage ; et les noms de ces produits sont suffisamment explicites.

### Eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée

20. Le Comité a examiné les termes appropriés à utiliser pour dénommer les produits. Même si, de l'avis général, le nom doit être choisi de manière à ne susciter aucune confusion dans l'esprit des consommateurs, plusieurs délégations ont déclaré que le terme d'"eau minéralisée" ou d'"eau de table minéralisée" reflète plutôt les caractéristiques du produit tandis qu'un certain nombre d'autres délégations ont préféré le terme d'"eau avec adjonction de sels minéraux", le trouvant plus clair. Plusieurs délégations ont déclaré que la question portait plus sur la dénomination que sur la définition du produit et pourrait donc être traitée dans les dispositions sur l'étiquetage. Le Comité est convenu de conserver la définition dans cette section parce qu'elle renvoie à la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires et de la clarifier en ces termes :

*L'eau avec adjonction de sels minéraux, l'eau minéralisée ou l'eau de table minéralisée, est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).*

Le Comité a également décidé de modifier le titre de la définition en ajoutant *eau minéralisée* ou *eau de table minéralisée* et de placer le tout entre crochets.

21. Le Comité a noté que le souci de la délégation des Emirats arabes unis concernant la désalinisation de l'eau de mer puis l'addition de sels était déjà pris en compte sous la section 2.1.2 Eaux préparées.

### Eau minérale

22. Le Comité a débattu longuement de la possibilité d'inclure une nouvelle définition de l'*eau minérale* dans l'Avant-projet de norme. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de cette définition et insisté pour qu'elle soit introduite dans la norme, déclarant qu'il existait des eaux présentant des caractéristiques similaires aux eaux minérales naturelles mais n'entrant pas dans le champ de la définition arrêtée dans la Norme pour les eaux minérales naturelles, en raison des pratiques de désinfection et/ou de transport, et par conséquent exclues de la commercialisation en tant qu'"eaux minérales naturelles". La délégation japonaise a déclaré que la teneur en sels minéraux était le principal critère de la qualité de l'eau et qu'il fallait donc inclure la définition des eaux minérales dans l'Avant-projet de norme. La délégation japonaise soutenue par plusieurs délégations a proposé le libellé suivant :

*Par eau minérale, on entend l'eau qui provient d'un approvisionnement en eau approuvé, captée au niveau d'un ou plusieurs forages ou de sources, protégée de la contamination et présentant une teneur totale en solides dissous (TSD) qui soit reconnue comme satisfaisante par chaque pays pour l'eau minérale. Le niveau et les proportions relatives des minéraux et oligo-éléments contenus dans l'eau minérale ont un caractère constant, toutefois, il existe une certaine marge de fluctuations naturelles qui est spécifique à la source.*

23. La délégation française, soutenue par plusieurs délégations et par l'observateur de la CE, a souligné que l'inclusion de ce terme susciterait la confusion parmi les consommateurs, étant donné que le terme d'"eau minérale" est très similaire au terme d'eau minérale naturelle et s'est fortement opposée à ce que cette nouvelle définition soit introduite dans l'Avant-projet de norme. Il a été déclaré que ce type d'eau devrait être dénommé "eau de source" ou que cette définition pourrait être ajoutée à celle de l'eau de source.

24. Du fait de ces divergences d'opinion, le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur l'introduction d'une définition dans l'Avant-projet de norme. A titre de compromis, il est convenu d'inclure le terme d'*eau minérale* entre crochets dans l'Avant-projet de norme sans l'accompagner d'une définition. Il est également convenu qu'une lettre circulaire du Codex inviterait les gouvernements et les organisations internationales à faire connaître leurs observations sur la nécessité d'une telle définition et sur le libellé présenté plus haut.

## Définitions supplémentaires

25. Le Comité a décidé de supprimer les définitions des termes *approvisionnement en eau approuvé*, *système de distribution d'eau* et *établissement*, soit parce qu'elles ne sont pas nécessaires, soit parce qu'elles sont déjà couvertes par le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle).

26. En réponse à la demande qui lui était adressée d'inclure la définition du terme de *stérilité commerciale*, le Comité est convenu que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire serait mieux à même de traiter ce point, dans le cadre du Code d'usages en matière d'hygiène, et a décidé par conséquent d'adresser le texte suivant à ce Comité pour qu'il envisage de l'inclure dans ledit Code.

“ La stérilité commerciale est l'état obtenu par l'application d'un traitement approprié afin de rendre l'eau en bouteille exempte de tous micro-organismes capables de se développer dans le produit dans des conditions non réfrigérées normales dans lesquelles le produit sera probablement tenu pendant sa distribution et son stockage, et exempte de micro-organismes viables (y compris les spores) non négligeables en matière de santé publique. L'absence de micro-organismes viables devra être déterminée à l'aide de tests microbiologiques appropriés. ”

## FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

### Traitement et manutention

#### Collecte des eaux souterraines

27. Le Comité est convenu de remplacer, en anglais, le terme “ underground ” par “ ground ”, pour être cohérent avec le titre de la section 2.2.1.1, Eaux souterraines. Le Comité est également convenu (1) de conserver le terme “ eau de puits ” parce qu'il est défini à la section 2; et, toujours en anglais, (2) d'insérer le terme “ such ” après “ ground water ” pour indiquer que les produits énumérés étaient des exemples et que la liste n'avait rien d'exhaustif.

#### Transport

28. Le Comité a reconnu que la disposition, à l'exception de sa première phrase, portait sur l'hygiène. Les aspects relatifs à l'hygiène des produits visés par la présente norme devant être couverts par le Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle), le Comité est convenu de supprimer la deuxième phrase et de conserver la première et la troisième phrases, qui renvoient au Code susmentionné.

#### Types de traitement

29. Le Comité a noté que les traitements spécifiés dans cette disposition n'étaient pas obligatoires mais facultatifs. Concernant la nécessité de décrire en détail les types de traitement en question et les eaux susceptibles d'être traitées, le Comité est généralement convenu qu'il était prématuré d'entrer dans le détail aussi longtemps que des décisions concernant la section 2.1 Définitions étaient en suspens. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait qu'un traitement modifiant considérablement les caractéristiques d'une eau définie par son origine ne devrait pas être appliqué à ce type d'eau, le Comité est convenu d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe, à des fins de clarification :

“ Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine. ”

30. Le Comité a remplacé, en anglais, le terme “ underground ” par “ ground ”, tout comme dans la disposition concernant la collecte des eaux souterraines.

### **Teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires**

31. Le Comité est convenu de faire passer la concentration maximale actuelle du plomb de 0,005 mg/l à 0.01 mg/l, ce qui est conforme aux directives actuelles de l'Organisation Mondiale de la Santé et aux concentrations définies pour les eaux minérales naturelles.

32. Le Comité est convenu que les teneurs maximales fixées pour des raisons sanitaires seront soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour examen. Il a noté que plusieurs délégations étaient favorables à un alignement des teneurs sur celles envisagées pour les eaux minérales naturelles.

33. Le représentant de l'OMS a noté que le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) proposait que les critères de sécurité physique et chimique appliqués à l'eau conditionnée soient ceux que l'OMS publie dans ses directives<sup>4</sup> concernant la qualité de l'eau potable. Il a signalé que les concentrations proposées dans l'avant-projet de norme pour l'arsenic, le borate, le manganèse et le sélénium dépassent significativement les limites indiquées par l'OMS et peuvent soulever un problème de santé publique. Par contre, la teneur proposée pour le nitrate est inférieure aux limites indiquées par l'OMS. Conformément à la politique de prudence qu'elle suit dans le domaine de l'exposition humaine aux additifs alimentaires et aux contaminants, l'OMS serait favorable à l'adoption de concentrations plus faibles qui seraient également acceptables par l'industrie.

34. Le représentant de l'OMS a souligné que l'objectif premier des recommandations de l'OMS est de protéger la santé publique et de fournir des bases à l'élaboration de réglementations nationales qui, mises en œuvre correctement, assureraient la sécurité de l'approvisionnement en eau de boisson en éliminant ou en réduisant à une concentration minimale les constituants de l'eau qui présentent un risque pour la santé. Il a souligné que les limites recommandées n'étaient pas obligatoires et que, pour définir de telles limites, il était nécessaire de prendre en considération les valeurs recommandées par l'OMS dans le contexte des conditions nationales.

35. Le Comité a reconnu que les directives de l'OMS s'appliquaient principalement à l'approvisionnement public en eau potable.

### **HYGIENE**

36. Le Comité est convenu d'aligner le libellé des sous-sections 4.1 et 4.2 sur le nouveau texte de norme<sup>5</sup> que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a recommandé à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter.

37. Concernant la demande qui a été faite d'introduire des critères d'ordre microbiologique, le Comité a été informé que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait élaboré des critères microbiologiques qui devaient être inclus dans l'Annexe II à l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) et qu'une fois ledit Code terminé, ce Comité réviserait le Code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles actuellement en vigueur. Le Comité a également noté que les critères microbiologiques étaient normalement inclus dans les

---

<sup>4</sup> Directives concernant la qualité des eaux de boisson - Recommandations, Volume 1- (1993), et Addendum au Vol. 1 (1998), Organisation mondiale de la santé, Genève.

<sup>5</sup> ALINORM 99/13, Annexe VI.

Codes d'usages en matière d'hygiène plutôt que dans les normes. Le Comité a décidé que ces critères devaient être mis au point par le Comité sur l'hygiène alimentaire et qu'à l'avenir la norme et le code prévus pour les eaux minérales naturelles devraient être conformes aux autres normes existant en la matière.

### **Approbation des eaux définies par leur origine**

38. Le Comité s'est demandé si une telle section était nécessaire étant donné que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élaborait un Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle). Plusieurs délégations ont fait remarquer que certaines eaux étant définies par leur origine, l'approbation de l'origine de l'eau était nécessaire. La délégation française a indiqué que l'approbation de l'origine de l'eau devait inclure tous les éléments garantissant l'identité et la salubrité des eaux définies par leur origine. Le Comité est convenu de modifier le titre de la section comme suit *Approbation des eaux définies par leur origine* et que les questions de salubrité seraient traitées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Toutefois, le Comité est convenu de placer la section 4.3 entre crochets car il a estimé prématuré de prendre une décision avant d'être parvenu à une conclusion sur la définition des "eaux définies par leur origine".

39. Le représentant de l'OMS a noté que les directives de son Organisation concernant les teneurs microbiologiques s'appliquent à l'eau en bouteille destinée à la consommation humaine, mais pas aux eaux minérales naturelles, et qu'elles sont actuellement révisées afin d'introduire des spécifications sur les procédés, tels que traitement et protection de la source. Il a également noté que l'OMS et la FAO étaient en train d'organiser, à la demande de la Commission du Codex Alimentarius, une consultation d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques.

### Conditionnement

40. Le Comité a décidé de supprimer le deuxième paragraphe de la section, parce qu'il avait le sentiment que le premier paragraphe couvrait suffisamment les conditions nécessaires et parce que la Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles ne contenait pas un tel paragraphe.

### **ETIQUETAGE**

41. Le Comité est convenu de placer les sections 6.1 à 6.3 entre crochets en raison de la nouvelle structure de la section 2 Description et parce que plusieurs définitions de produits figurent entre crochets. Le Comité a confirmé qu'il examinerait, à sa prochaine session, un certain nombre de questions, telles que la dénomination de "l'eau de puits artésien", de "l'eau déionisée", de "l'eau déminéralisée", etc., que le Comité a décidé de traiter sous la section de l'étiquetage (voir paragraphes 13 et 19).

### **METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE**

42. Le Comité a noté qu'il n'avait pu, lors de sa précédente session, examiner la disposition concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de la Norme pour les eaux minérales naturelles et qu'une norme ISO<sup>6</sup> validée pour la détermination de *Pseudomonas aeruginosa* avait été révoquée par l'ISO. Il pourrait être nécessaire d'envisager la mise à jour de la disposition de cette norme en même temps que l'élaboration de la disposition concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de la Norme pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles.

---

<sup>6</sup> ISO 8360-2 :1988.

**Etat d'avancement de l'Avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles**

43. Plusieurs points importants du texte nécessitant un examen ultérieur, le Comité **est convenu** de renvoyer l'Avant-projet de norme à l'étape 3 de la procédure, pour observations. Le texte modifié se trouve à l'Annexe II au présent rapport.

**AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS** (Point 4 de l'ordre du jour)

44. Aucune autre question n'a été soumise à la discussion. Le Comité compte donc poursuivre son travail sur l'Avant-projet de norme générale Codex pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles.

**DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION** (Point 5 de l'ordre du jour)

43. Le Comité a été informé que la prochaine session du Comité devrait se tenir dans les années 2000-2001. La date exacte et le lieu seront déterminés par les secrétariats du pays hôte et du Codex.

**LIST OF PARTICIPANTS**  
**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**LISTA DE PARTICIPANTES**

**Chairperson:** Urs Klemm, Dr.phil. II  
**Président:** President Swiss National Committee  
**Presidente:** of the Codex Alimentarius  
Swiss Federal Office of Public Health  
3003 Berne  
Tel.: +41 31 322 95 72  
Fax: +41 31 322 95 74  
E-mail: urs.klemm@bag.admin.ch

**Assistant to the Chairperson:** Manfred Elsig  
**Assistant au Président:** Swiss Federal Office for Foreign Economic Affairs  
**Assistente al Presidente:** 3003 Berne  
Tel.: +41 31 324 08 47  
Fax: +41 31 324 09 59  
E-mail: manfred.elsig@bawi.admin.ch

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Simon Brooke-Taylor  
Program Manager Food Product Standards  
Australia New Zealand Food Authority (ANZFA)  
PO Box 7186  
Canberra Mail Centre  
ACT 2610  
Tel.: +612 6271 2225  
Fax: +612 6271 2278  
E-mail: simon.brooke-taylor@anzfa.gov.au

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Dieter Jenewein  
Director  
Bundesanstalt für Lebensmitteluntersuchung  
In Innsbruck  
Technikerstrasse 70  
A-6020 Innsbruck  
Tel.: +43 1 7 11 00  
Fax: +43 1 1100 2934

**BELGIUM/BELGIQUE/BELGICA**

Charles Crémer  
Chef de service  
Ministère de la Santé Publique  
Inspection des denrées alimentaires  
Cité Administrative de l'Etat  
Quartier Esplanade, 11ème étage  
1010 Bruxelles  
Tel.: +32 2 210 48 43  
Fax: +32 2 210 48 16  
E-mail: charles.cremer@health.fgov.be

Karine Lambert  
Secrétaire Générale  
FIEB  
51/5, ave du Général de Gaulle  
1050 Bruxelles  
Tel.: +32 2 649 12 86  
Fax: +32 2 646 13 39  
E-mail: k.lambert@fieb.be

José Bontemps  
Conseiller scientifique  
SPADEL  
Rue Colonel Bourg, 103  
1030 Bruxelles  
Tel.: +32 2 702 38 11  
Fax: +32 2 702 38 12

## **BRAZIL/BRESIL/BRASIL**

Paulo Bozzi  
Counsellor  
Ministry of Foreign Relations  
Brazilian Embassy in Bern  
Monbijoustrasse 68  
3007 Bern  
Tel.: +41 31 371 85 15  
Fax: +41 31 371 85 27  
E-mail: brazil@spectraweb.ch

## **CANADA**

Peter Pauker (Head of Delegation)  
Trade Policy Officer  
Technical Barriers and Regulations Division (EAS)  
Foreign Affairs and International Trade of Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Tel.: 613 992 0523  
Fax: 613 944 0756  
E-mail: peter.pauker@extott23.x400.gc.ca

Claudette Dalpé  
Manager, Food Regulatory Program  
Bureau of Food Regulatory, International  
and Interagency Affairs  
Food Directorate, Health Protection Branch,  
Health Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0L2  
Tel.: 613 957 1750  
Fax: 613 941 3537  
E-mail: claudette\_dalpe@hc.sc.gc.ca

Elizabeth C. Griswold-Woodworth  
Executive Director  
Canadian Bottled Water Association  
70 East Beaver Creek Road, Suite 203-1  
Richmond Hill, Ontario L4B 3B7  
Tel.: +1 905 886 69 28  
Fax: +1 905 886 95 31  
E-mail: ecgriswood@aol.com

Luisa Crapigna  
Food Policy and Legislation Officer  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nedean, Ontario KIA OY9  
Tel.: 613 225 23 42  
Fax: 613 228 66 11  
E-mail: lcrapigna@em.agr.ca

Michel Lavallée  
Coordonnateur des autorisations des captages d'eau  
de source et d'eau minérale  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation du Québec  
5199 Est Rue Sherbrooke, Suite 4701  
Montréal, Québec H1T 3X3  
Tel.: 514 873 8878  
Fax: 514 873 8372  
E-mail: michel.lavallee@mef.gouv.qc.ca

## **COLOMBIA/COLOMBIE**

Elizabeth Herrera Neira  
Ingeniera de Alimentos  
Ministerio de Salud – Instituto Nacional de  
Vigilancia de Medicamentos y Alimentos –  
INVIMA  
Cra 15 # 58 – 59  
Santa Fe de Bogota  
Tel.: +211 59 51  
E-mail: ossmajo@bogota.minsalud.gov.co

## **CROATIA/CROATIE**

Zeljko Dacic  
Croatian Institute of Public Health  
Water Research Division  
Rockefellerova 7  
10000 Zagreb  
Tel.: +385 1 468 30 09  
Fax: +365 1 468 30 09

## **CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE/REPUBLICA CHECA**

Borivoj Havlík  
Advisor  
Ministry of Health of the Czech Republic  
Palackého náměstí 4  
Praha 2, 128 01  
Tel.: +420 2 2497 2427  
Fax: +420 2 2491 5996 (6007)  
E-mail: havlik@mzcr.cz

## **DENMARK/DANEMARK/DINAMARCA**

Dorthe Licht  
Cand. Scient. Ph.ch.  
Danish Veterinary and Food Administration  
Rolighedsvej 25  
1958 Frederiksberg C  
Tel.: 45 33 95 60 00  
Faxy: +45 33 95 60 01  
E-mail: dli@vfd.dk

## **FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA**

Risto Aurola  
Government Counsellor  
Ministry of Health and Social Affairs  
Siltasaarenk. 18A  
00530 Helsinki  
Tel.: +398 9 1604128  
Fax: +358 9 1604120

## **FRANCE/FRANCIA**

Bernard André (Head of Delegation)  
Direction Générale de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Répression des Fraudes  
59, Boulevard Vincent Auriol  
75003 Paris Cedex 13  
Fax: +33 1 44 97 32 01  
Fax: +33 1 44 97 30 43

Roseline Lecourt  
Direction Générale de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Répression des Fraudes  
59, Boulevard Vincent Auriol  
75003 Paris Cedex 13  
Fax: +33 1 44 97 34 70  
Fax: +33 1 44 97 30 37  
E-mail: roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

Jean-François Roche  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard  
75732 Paris cedex 15  
Tel.: +33 1 49 55 58 81  
Fax: +33 1 49 55 59 48  
E-mail: reg2@wanadoo.fr

Vincent Ducasse  
Directeur Réglementation et Développement  
Scientifique  
Pole Expertise Eau  
Danone  
7, rue de Téhéran  
Paris  
Tel.: +33 1 44 35 26 24  
Fax: +33 1 44 35 24 27  
E. Mail: vducasse@groupe.danone.com

Denise Pepin  
Faculté de Pharmacie  
28, place H. Dunant  
B.P. 38  
63001 Clermont Cedex  
Tel.: +33 4 73 28 84 50  
Fax: +33 4 73 28 84 55

Olivier Pierre  
Direction Générale de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Répression des Fraudes  
59, Boulevard Vincent Auriol  
75003 Paris Cedex 13  
Fax: +33 1 44 97 32 06  
Fax: +33 1 44 97 30 43  
E-mail: olivier.pierre@dgccrf.finances.gouv.fr

## **GERMANY/ALLEMAGNE/ALEMANIA**

Hermann Brei  
Regierungsdirektor  
Bundesministerium für Gesundheit  
D-53108 Bonn  
Tel.: +49 228 941 4141  
Fax: +49 228 941 4947

Astrid Dross  
Wissenschaftliche Oberrätin  
Bundesinstitut für gesundheitlichen  
Verbraucherschutz und Veterinärmedizin  
Thielallee 88-92  
14195 Berlin  
Tel.: +49 30 8412 3461  
Fax: +49 30 8412 3685  
E-mail: a.dross@bgvv.de

Stefanie Bausch  
Food Chemist  
Nestlé Germany  
Lyonner Str. 23  
60523 Frankfurt/Main  
Tel.: +49 69 66 71 2689  
Fax: +49 69 66 71 3440

Arno Dopychai  
Referent/Advisor  
Verband Deutscher Mineralbrunnen  
Kennedyallee 28  
53229 Bonn  
Tel.: +49 228 95 99 00  
Fax: +49 228 95 99 023  
E-mail: vdm.bonn@t-online.de

Rolph Langlais  
Director scientific Regulatory Affairs  
Coca-Cola GmbH  
Frankenstr. 348  
45133 Essen  
Tel.: +49 201 821 1361  
Fax: +49 201 821 1773  
E-mail: dlanglais@eur.ko.com

## **HUNGARY/HONGRIE//HUNGRIA**

Béla Borszéki  
President  
FAO/WHO Hungarian National Committee  
Mineral Water Working Committee  
Wesselényi Str. 16  
1075 Budapest  
Tel.: +361 358 9848  
Fax: +361 358 9848

Sandor Szabo  
Pepsi Cola Company and  
Mineral Water Working Committee  
Wesselényi Str. 16  
1075 Budapest  
Tel.: +361 267 88 07  
Fax: +361 267 88 08

## **ITALY/ITALIE/ITALIA**

Brunella Lo Turco  
Segretario generale Comitato nazionale Codex  
Ministero per le politiche agricole  
Via XX Settembre 20  
Roma  
Tel.: +39 06 488 02 73  
Fax: +39 06 488 02 73  
E-mail: bloturco@ats.it

Pierangelo Grippo  
Comitato Italiano Codex  
Via delle Tre Madonne 12  
00197 Rome  
Tel.: 00 39 06 807 99 50  
Fax: 00 39 06 807 99 46

Laura Toti  
Researcher  
Istituto Superiore della Sanità  
Viale Regina Elena 299  
00189 Roma  
Tel.: 00 39 06 499 02 779

Stefano Terzi  
San Pellegrino  
Loc. Ruspino  
24016 San Pellegrino Terme BG  
Tel.: +39 03 45 29 256  
Fax: +39 03 45 29 230  
E-mail: terzi@spm.it

## **JAPAN/JAPON**

Akihiko Nishiyama  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Director for International Standardization  
Standards and Labelling Division  
Food and Marketing Bureau  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100-8950  
Tel.: +81 3 3507 8592  
Fax: +81 3 3502 0438  
E-mail: akihiko\_nishiyama@nm.maff.go.jp

Hayato Nakajima  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku  
Tokyo 100-8950  
Tel.: +81 3 3501 3815  
Fax: +81 3 3502 0614  
E-mail: hayato\_nakajima@nm.maff.go.jp

Kenichi Nakano  
Technical Advisor  
National Association of Food Industries, Japan  
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku  
Tokyo 153-0051  
Tel.: +81 3 3716 2639  
Fax: +81 3 3716 2700

Masahiko Fukuda  
Technical Advisor  
National Association of Food Industries, Japan  
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku  
Tokyo 153-0051  
Tel.: +81 3 3716 2639  
Fax: +81 3 3716 6226

Yasuhiro Morimura  
Technical Advisor  
National Association of Food Industries, Japan  
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku  
Tokyo 153-0051  
Tel.: +81 3 3716 2639  
Fax: +81 3 3716 2700

## **KENYA**

Joseph Kimaru Keeru  
Head of Delegation  
Principal Standards Officer  
Kenya Bureau of Standards  
P.O. Box 54974  
Nairobi  
Tel.: +254 2 50 22 10-19  
Fax: +254 2 503293  
E-mail: Kebs@users.africaonline.co.ke

Benjamin Malwa Langwen  
Chief Chemist  
City Council of Nairobi  
P.O. Box 30656  
Nairobi  
Tel.: +254 2 58 13 71

**NETHERLANDS/PAYS-BAS/PAISES  
BAJOS**

Joris Francken (Head of Delegation)  
Senior Policy Officer  
Ministry of Health, Welfare and Sport  
PO Box 20350  
2500 EJ Den Haag  
Tel.: +31 70 340 68 48  
Fax: +31 70 340 55 54  
E-mail: jm.francken@minvws.nl

Jouke Schat  
NFI  
O Box 26155  
3002 ED Rotterdam  
Tel.: +31 10 477 40 33  
Fax: +31 10 425 90 25  
E-mail: j.j.schat@bbm.nl

**NORWAY/NORVEGE/NORUEGA**

John Race (Head of Delegation)  
Special Adviser, International Liaison  
Norwegian Food Control Authority  
P.O. Box 8187 Dep.  
0034 Oslo  
Tel.: +47 2 224 62 68  
Fax: +47 2 224 66 99  
E-mail: john.race@snt.dep.telemax.no

Paul Skjaker  
Senior executive Officer  
Norwegian Food Control Authority  
P.O. Box 8187 Dep.  
0034 Oslo  
Tel.: +47 2 224 61 60  
Fax: +47 2 224 66 99  
E-mail: paul.skjaker@snt.dep.telemax.no

**PORTUGAL**

Carlos Manuel Pimpão  
Assessor, engenheiro agrónomo  
Ministerio da Agricultura, Desenvolvimento rural e  
das Pescas  
Direcção-Geral de Fiscalização e Controlo da  
Qualidade Alimentar  
Av. Conde Valbom, 96/98  
1050 Lisboa  
Tel.: +351 1 798 37 48  
Fax: +351 1 798 38 34

Francisco Mendonça  
Secrétaire général APIAM  
Av. Miguel Bombarda 110 2 DT  
Lisboa  
Tel.: +351 1 794 05 74  
Fax: +351 1 793 82 33

**ROMANIA/ROUMANIE/RUMANIA**

Veronica Geamănu  
Socitatea Națională a Apelor Minerale di România  
St. Mendeleev 36-38  
Bucarest  
Tel.: +40 1 540 77 11  
Fax: +40 1 650 34 87

**SENEGAL**

Gaston P. Toupane (Head of Delegation)  
Ingénieur en Génie de l'Environnement  
Chef de la Division Laboratoire du Service National  
de l'Hygiène  
Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique  
Immeuble Vendôme  
BP 4024 Point E  
Dakar  
Tel.: +221 825 6139  
Fax: +221 824 7549

Faye Mame Diara Leye  
Chef section Denrées alimentaires  
Ministère de la santé publique  
Immeuble Vendôme  
BP 4024 Point E  
Dakar  
Tel.: +221 825 6139  
Fax: +221 824 7549

**SPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA**

Maria Dolores Hernando Arranz  
Ministerio de Sanidad y Consumo  
Paseo del Prado 18-20  
28011 Madrid  
Tel.: +34 91 596 19 81  
Fax: +34 91 596 44 09

Irene Zafra  
Secretaria General  
Asociacion Nacional de Empresas de Aguas de  
Bebida Envasada ANEABE  
Serrano 76 – 5<sup>o</sup>  
28006 Madrid  
Tel.: +34 91 575 82 26  
Fax: +34 91 578 18 16

**SWEDEN/SUEDE/SUECIA**

Kerstin Jansson (Head of Delegation)  
Head of Section  
Ministry of Agriculture  
National Food Administration  
10333 Stockholm  
Tel.: +46 8 405 11 68  
Fax: +46 8 206 496  
E-mail: kerstin.jansson@agriculture.ministry.se

Bitte Erlandsson  
Head of Division  
National Food Administration  
Box 622  
75126 Uppsala  
Tel.: +46 18 17 55 00  
Fax: +46 18 10 58 48  
E-mail: bier@slv.se

### **SWITZERLAND/SUISSE/SUIZA**

Eva Zbinden (Head of Delegation)  
Attorney at law  
Swiss Federal Office of Public Health  
Service of International Standards  
3003 Berne  
Tel.: +41 31 322 95 72  
Fax: +41 31 322 95 74  
E-mail: eva.zbinden@bag.admin.ch

Irina Du Bois  
Nestec SA  
1800 Vevey  
Tel.: +41 21 924 22 61  
Fax: +41 21 924 45 47  
E-mail: irina.dubois@nestle.com

Danielle Magnolato  
Regulatory Affairs Manager  
Nestec SA  
1800 Vevey  
Tel.: +41 21 924 44 41  
Fax: +41 21 924 45 47  
E-mail: daniele.magnolato@nestle.com

Alexander Kuhn  
Generalsekretär  
Verband Schweiz. Mineralquellen und  
Bahnhofplatz 9  
Postfach 6325  
8023 Zürich  
Tel.: +41 1 221 21 84  
Fax: +41 1 211 62 06

### **THAILAND/THAILANDE/TAIANDIA**

Chanin Charoenpong (Head of Delegation)  
Senior Expert in Food Standard  
Food and Drug Administration  
Ministry of Public Health  
Nonthaburi 11000  
Tel.: +622 590 70 30  
Fax: +622 591 84 60  
E-mail: chanin@fda.moph.go.th

Prathan Prasertvithiakarn  
Senior Pharmacist  
Consumer Protection Group  
Food and Drug Administration  
Ministry of Public Health  
Thivanon Rd.  
Nonthaburi 11000  
Tel.: +622 591 84 86  
Fax: +622 591 84 84

Supanee Pitikantithum  
Standards Officer  
Thai Industrial Standard Institute  
Ministry of Industry  
Rama VI Street  
Bangkok 10400  
Tel.: +662 202 34 37  
Fax: +662 248 79 87

Orawon Bundith  
Chief of Water and Quality Management  
Department  
Boon Rawd Brewery Co. Ltd.  
999 Samaen Road, Bangkrabue  
Bangkok 10300  
Tel.: +662 241 13 61-9, ext. 167, 248  
Fax: +662 243 17 40

### **TUNISIA/TUNISIE/TUNEZ**

Fayçal Kolsi  
Ingénieur principal  
Office du Thermalisme  
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat  
8, rue du Sénégal  
1002 Tunis le Belvédère  
Tel.: +2161 844 566  
Fax: +2161 791 868

### **UNITED ARAB EMIRATES EMIRATS ARABES UNIS EMIRATOS ARABES UNIDOS**

Mutwakil Mohamed Ahmed  
Head Chemistry Department  
Food and Environment Control Centre  
Abu Dhabi Municipality UAE  
P.O. Box 3111  
Abu Dhabi  
Tel.: +9712 725007  
Fax: +9712 785961

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO**

Dorian Kennedy (Head of Delegation)  
Food Labelling and Standards Division  
Branch C  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Room 316 Ergon House, c/o Nobel House  
17 Smith Square  
London SW1P 3JR  
Tel.: +44 171 238 5574  
Fax: +44 171 238 5782/6763  
E-mail: d.kennedy@fssg.maff.gov.uk

Gerald Goldwin  
Food Labelling and Standards Division  
Branch C  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Room 323 Ergon House, c/o Nobel House  
17 Smith Square  
London SW1P 3JR  
Tel.: +44 171 238 5989  
Fax: +44 171 238 5782

**UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Terry C. Troxell  
Director, Division of Programs and Enforcement  
Policy  
Food and Drug Administration  
200 C. Street, S.W.  
Washington, D.C. 20204  
Tel.: +1 202 205 5321  
Fax: +1 202 205 4422  
E-mail: ttroxell@bangate.fda.gov

Shellee A. Davis  
Consumer Safety Officer  
Office of Plant and Dairy Foods and Beverages  
Food and Drug Administration  
200 C. Street, S.W.  
Washington, D.C. 20204  
Tel.: +1 202 205 5023  
Fax: +1 202 205 4422  
E-mail: sdavis@bangate.fda.gov

George J. Jackson  
Director/Microbiologist  
Food and Drug Administration  
200 C. Street, S.W.(HFS-500)  
Washington, D.C. 20204  
Tel.: +1 202 205 4051  
Fax: +1 202 401 7740  
E-mail: gjackson@bangate.fda.gov

Charles W. Cooper  
Director, International Activities Staff  
Food and Drug Administration  
200 C. Street, S.W.(HFS-585)  
Washington, D.C. 20204  
Tel.: +1 202 205 5042  
Fax: +1 202 205 0165  
E-mail: ccooper@bangate.fda.gov

Julia C. Howell  
Director, Regulatory Submissions  
The Coca-Cola Company  
One Coca-Cola Plaza  
P.O. Box Drawer 1734  
Atlanta, Georgia 30301  
Tel.: +1 404 676 4224  
Fax: +1 404 676 7166  
E-mail: jhowell@na.ko.com

Syed Amjad Ali  
U.S. Codex Office  
USDA/FSIS  
12th Independence Avenue, SW  
Room 4857 South Building  
Washington, DC 20250-3700  
Tel.: 202 205 0574  
Fax: 202 720 3157  
E-mail: syed.ali@usda.gov

Bill Miller  
Technical Director  
National Spring Water Association  
P.O. Drawer 668  
Robbinsville, NC 28771  
Tel.: +1 828 479 2659  
Fax: +1 828 479 2659  
E-mail: bebo@gte.net

Janice Adair  
Director  
Environmental Health Alaska  
555 Cordona Str.  
Anchorage, AK 99501  
Alaska  
Tel.: +1 907 269 7644  
Fax: +1 907 269 7654  
E-mail: jadair@environ.state.ak.us

Jack C. West  
Director, Business Development  
U.S. Filter, Consumer Products Group  
88 Old Wagon Road  
Bedford Corners, New York 10549  
Tel.: +1 914-241-8441  
Fax: +1 914-666-6978  
E-mail: jackwest@compuserve.com

## **INTERNATIONAL ORGANIZATIONS**

### **COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION/ GENERAL SECRETARIAT**

Paul Reiderman  
Administrator  
Council of Ministers of the European Union  
Rue de la Loi 175  
B- 1048 Brussels  
Belgium  
Tel.: +32 2 285 8563  
Fax: +32 2 285 7928

### **EUROPEAN COMMISSION**

Marie-Ange Balbinot (Head of Delegation)  
Administrator  
EC Codex Coordinator  
European Commission  
Directorate General III - Industry  
Rue d'Arlon 88, 3/55  
B-1049 Brussels  
Belgium  
Tel.: +32 2 295 07 63  
Fax: +32 2 296 09 51  
E-mail: Marie-ange.balbinot.dg3.cec.be

### **(ISDC) INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL**

Alain Beaumont  
Secretary General  
UNESDA-CISDA  
Boulevard St. Michel 77-79  
B- 1040 Brussels  
Belgium  
Tel.: +32 2 743 40 50  
Fax: +32 2 732 51 02  
E-mail: mail@unesda-cisda.org

Michel Pépin  
Scientific and Regulatory Affairs Manager  
Coca-Cola France  
11, rue Leblanc  
B.P. 25  
F-75513 Paris  
France  
Tel.: +33 1 40 60 27 25  
Fax: +33 1 40 60 29 99  
E-mail: mpepin@eur.ko.com

### **(UNESEM- GISEMES) UNION EUROPEENNE ET GROUPEMENT INTERNATIONAL DES INDUSTRIES DES EAUX MINERALES NATURELLES ET DES EAUX DE SOURCE**

Françoise de Buttet  
Secrétaire générale GISEMES  
10, rue de La Trémoille  
F- 75008 Paris  
France  
Tel.: 00 33 1 47 203110  
Fax: 00 33 1 47 202762  
E-mail: francoise.debuttet@wanadoo.fr

### **WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD (OMS)**

Gerald Moy  
Food Safety Scientist  
World Health Organization  
CH- 1211 Geneva  
Switzerland  
Tel.: +41 22 791 36 98  
Fax: +41 22 791 48 07  
E-mail: moyg@who.ch

James Bartram  
Scientist  
Water, Sanitation and Health Unit  
World Health Organization  
CH-1211 Geneva  
Tel.: +41 22 791 35 37  
Fax: +41 22 791 41 59  
E-mail: bartramj@who.ch

### **JOINT FAO/WHO SECRETARIAT**

Jeronimas Maskeliunas  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
Viale delle Terme di Carcalla  
00100 Rome, Italy  
Tel.: +39 06 570 53 967  
Fax: +39 06 570 54 593  
E-mail: jeronimas.maskeliunas@fao.org

Yukiko Yamada  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
Viale delle Terme di Carcalla  
00100 Rome, Italy  
Tel.: +39 06 570 55 443  
Fax: +39 06 570 54 593  
E-mail: yukiko.yamada@fao.org

**AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX CONDITIONNÉES  
(EN BOUTEILLE) AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES**  
(Renvoi à l'étape 3 de la procédure du Codex)

**1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981 (Rev.1-1997), qui sont conditionnées dans des conteneurs et destinées à la consommation humaine.

**2. DESCRIPTION**

**2.1 EAUX CONDITIONNÉES**

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres ajoutés, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.

**2.1.1 [Eaux définies par leur origine]**

[texte à élaborer si nécessaire]

**2.1.1.1 Eaux souterraines**

[texte à élaborer]

**2.1.1.1.1 L'eau artésienne** est l'eau d'un puits alimenté par un aquifère fermé dans lequel le niveau de l'eau est légèrement supérieur à celui de l'aquifère.

**2.1.1.1.2 [L'eau de source]** est l'eau provenant d'une formation souterraine d'où l'eau s'écoule naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source doit être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine alimentant la source. L'eau doit couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable.

L'eau de source collectée à l'aide d'une force extérieure doit provenir de la même strate souterraine que la source, comme indiqué par une connexion hydraulique mesurable utilisant une méthode valide sur le plan hydrogéologique entre le forage et la source naturelle, et doit présenter les mêmes caractéristiques physiques avant traitement, et être de la même composition et qualité que l'eau qui s'écoule naturellement à la surface de la terre. Si l'eau de source est collectée à l'aide d'une force extérieure, l'eau doit continuer à couler naturellement à la surface de la terre par l'orifice naturel de la source. Les usines de mise en bouteille de l'eau doivent pouvoir démontrer, à la demande des autorités compétentes, en utilisant une méthode hydrogéologiquement validée, qu'une connexion hydraulique appropriée existe entre l'orifice naturel de la source et le forage.]

OU

**[L'eau de source]** est l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'une formation souterraine (et pas d'un système communautaire public ou privé d'alimentation en eau) d'où l'eau peut s'écouler naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source peut être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine. L'eau peut couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable. L'eau de source doit avoir une teneur totale en solides dissous d'au moins 500 ppm.

Dans les cas où il existe un orifice naturel, mais où l'eau est captée par forage, elle doit provenir de la même strate souterraine que la source, c'est-à-dire présenter les mêmes propriétés physiques, avant traitement, la même composition et la même qualité que l'eau qui s'écoule naturellement vers la surface de la terre. Lorsque l'eau de source est collectée par forage et qu'il existe un orifice naturel, l'eau peut continuer de s'écouler naturellement vers la surface de la terre par l'orifice naturel.]

**2.1.1.1.3** L'eau de *puits* est l'eau provenant d'un trou foré à la tarière ou au trépan, ou creusé de toute autre façon dans le sol, de façon à capter l'eau d'un aquifère.

#### **[2.1.1.1.4 Eau minérale**

[texte à élaborer si nécessaire]

#### **2.1.1.2 Eaux de surface**

[texte à élaborer]

**2.1.1.2.1** L'eau de *glacier* est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.]

#### **2.1.2 Eaux préparées**

[Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les caractéristiques définies par leur origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.]

**2.1.2.1** [L'eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée] est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).

### **3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

#### **3.1 TRAITEMENT ET MANUTENTION**

**3.1.1 Collecte des eaux souterraines:** les conditions dans lesquelles les eaux souterraines telles que les eaux artésiennes, de source ou de puits, sont collectées ne doivent pas modifier les caractéristiques physiques, la composition ou la qualité de l'eau avant traitements.

**3.1.2 Transport:** le transport de l'eau du point d'extraction ou de collecte aux installations de mise en bouteille, s'il est nécessaire, doit être effectué de façon à ne pas avoir d'effets sensibles sur la sécurité et la composition caractéristique de l'eau transportée. Les dispositions pertinentes du [projet de] Code international d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés et le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>1</sup> s'appliquent.

**3.1.3 Types de traitement:** les traitements chimiques, physiques, thermiques et antimicrobiens adaptés et sans danger sont autorisés. Ces traitements peuvent être appliqués seuls ou en combinaison pour renforcer la protection. Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine.

S'agissant des eaux souterraines protégées des influences extérieures comme défini dans le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle, la nécessité d'un traitement et le type et le degré de traitement à appliquer sont définis conformément à la section 5 (5.1) du [projet de] Code.

#### **3.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EAU PROVENANT DE FORMATIONS SOUTERRAINES**

Les eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de puits ou eau de source) ne doivent pas subir l'influence directe de l'eau de surface.

Certaines eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de source ou eau de puits) peuvent, lorsqu'elles sont extraites de leur source géologique, présenter des teneurs élevées de substances minérales indésirables telles que le fer, un composé du soufre et les substances énumérées à la section 3.3.

---

<sup>1</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

L'eau peut alors être traitée de façon à supprimer de manière sélective ces éléments indésirables.

### **3.3 TENEURS MAXIMALES EN CERTAINES SUBSTANCES FIXÉES POUR DES RAISONS SANITAIRES**

Aucune eau en bouteille ne peut contenir quelque substance que ce soit dans des quantités qui pourraient nuire à la santé humaine. Les teneurs maximales fixées pour certaines substances sont indiquées ci-après:

	<b>Substance</b>	<b>Teneur maximale</b>
3.3.1	Antimoine	0,005 mg/l
3.3.2	Arsenic	0,05 mg/l, calculé en arsenic total
3.3.3	Baryum	1 mg/l
3.3.4	Borate	5 mg/l, calculé en B
3.3.5	Cadmium	0,003 mg/l
3.3.6	Chrome	0,05 mg/l, calculé en Cr total
3.3.7	Cuivre	1 mg/l
3.3.8	Cyanure	0,07 mg/l
3.3.9	Fluorure	Voir Section 6.2.2
3.3.10	Plomb	0,01 mg/l
3.3.11	Manganèse	2 mg/l
3.3.12	Mercurure	0,001 mg/l
3.3.13	Nickel	0,02 mg/l
3.3.14	Nitrate	50 mg/l, calculé en nitrate
3.3.15	Nitrite	0,02 mg/l, calculé en nitrite
3.3.16	Sélénium	0,05 mg/l

**3.3.17** Pour toutes les autres substances chimiques, les directives les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé concernant la qualité de l'eau de boisson peuvent être consultées.

## **4. HYGIÈNE**

**4.1** Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et maniés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et au [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle.

**4.2** Les produits doivent remplir tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

### **[4.3 APPROBATION DES EAUX DÉFINIES PAR LEUR ORIGINE**

*L'approbation de l'origine de l'eau* doit reposer sur une inspection sur place de la source et de la zone de recharge qui démontre l'intégrité de la source et l'innocuité des opérations de captage, ainsi que leur conformité aux règlements locaux.]

## **5. CONDITIONNEMENT**

Le produit doit être conditionné dans des emballages scellés adaptés à la vente au détail et permettant de prévenir une éventuelle détérioration ou contamination de l'eau, conformément aux sections

pertinentes du [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>2</sup>.

## 6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

### 6.1 NOM DU PRODUIT

**6.1.1** Le produit doit être désigné par le terme approprié tel que défini à la section 2.1.

**6.1.2** L'eau qui contient du gaz carbonique émergeant de la source et qui est conditionnée directement avec le gaz qu'elle contient, ou dont le gaz a été mécaniquement supprimé pour être ensuite réintroduit dans des proportions qui ne dépassent pas celles constatées dans l'eau à la sortie de la source, peut être décrite sur l'étiquette comme *naturellement gazeuse ou naturellement pétillante*.

**6.1.3** L'eau conditionnée qui contient du gaz carbonique dans des proportions supérieures à celles constatées à la source du produit doit être qualifiée sur l'étiquette *d'eau gazéifiée*, ou *d'eau pétillante*.

### 6.2 AUTRES DISPOSITIONS

**6.2.1 Teneur en substances minérales** : Si la teneur totale en substances minérales dissoutes est inférieure à 500 ppm, ou supérieure à 1 500 ppm, la déclaration "à faible teneur en minéraux" ou un texte analogue, ou bien à "teneur élevée en minéraux" ou une expression analogue, respectivement, peut figurer sur l'étiquette centrale immédiatement après la dénomination de l'eau.

Si l'étiquetage indique la quantité de minéraux spécifiques présents dans le produit, cette quantité doit être exprimée en mg/l.

**6.2.2 Fluorure** : L'eau conditionnée contenant du fluorure ajouté doit porter sur l'étiquette l'indication "eau fluorée". Toute eau qualifiée de fluorée doit contenir au moins 0,8 mg/l de fluorure. Si le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression ci-après figurera sur l'étiquette, dans le cadre ou à proximité du nom du produit ou à un autre endroit bien visible : "contient du fluorure". Enfin, si le produit contient plus de 2 mg/l de fluorure, l'étiquette devra comporter la mention : "ce produit n'est pas adapté aux nourrissons ni aux enfants âgés de moins de sept ans".

**6.2.3 Origine géographique** : l'origine géographique peut être indiquée sur l'étiquette des eaux artésiennes, de source ou de puits.

**6.2.4 Eau provenant d'un système de distribution d'eau** : Lorsque l'eau de boisson est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé, le libellé "provenant d'un système de distribution public ou privé" doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.

### 6.3 INTERDICTIONS

Les allégations relatives aux effets sur la santé du consommateur (action préventive, palliative ou curative) découlant des caractéristiques du produit visé par la norme ne sont autorisées que si elles sont conformes à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), telle qu'amendée.

La présentation des étiquettes apposées sur les eaux conditionnées ne doit pas permettre de confusion avec d'autres catégories d'eau, notamment l'eau minérale naturelle telle que définie dans la norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997).]

## 7. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

A élaborer, en vue de leur approbation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

---

<sup>2</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.